

## PORT DE SANTA SEVERA REGLEMENT DE POLICE

Vu le cahier des charges du port de pêche de Santa Severa,  
Vu le Code des Ports Maritimes (T1, L1, T2, L2) livre 3,  
Vu l'arrêté du 27 juin 1951 (C.V) sur le règlement des matières dangereuses dans les ports,  
Vu le décret n° 70113 du 3 décembre 1970 portant déconcentration en matière de police des ports maritimes,  
Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 1972 relative au règlement de police applicable aux ports de plaisance maritime,  
Vu la loi n°83663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les Régions, les Départements et les Communes, et les décrets pris pour son application,  
Vu le décret n° 831104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024/02/011 en date du 09 février 2024,

### **Article 1 : Obligations demandées aux usagers**

1. A) Tout bateau, doit dès son arrivée dans le port ou à la première opportunité, se faire connaître aux responsables du port ; Justifier des assurances obligatoires du navire contre les risques causés aux ouvrages du port et aux tiers, au renflouement et enlèvement d'épave, ainsi que la responsabilité civile.

1. B) Justification de navigabilité : carte de circulation du navire et immatriculation.  
Les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur inscription au rôle et de l'assurance du bateau.  
Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de marche.

1. C) Redevances : Le paiement doit s'effectuer d'avance.  
Pour les navires de passage ; à la journée ou à la semaine, pour les navires saisonniers ; au mois, et pour les navires des résidents à l'année avant le 1<sup>er</sup> avril. En cas d'attribution en cours d'année, la redevance annuelle est due en sa totalité  
Pour les pêcheurs professionnels, ils ont un accès prioritaire et la gratuité du port

1.D) pour les navires résidents à l'année, si la redevance, n'est pas réglée au 1<sup>er</sup> avril, l'abonnement annuel devient automatiquement caduc et sera modifié en tarification de passage.

1.E) Tout titulaire d'une autorisation pour occuper un poste (annuel ou au passage) doit effectuer auprès d'un agent portuaire une déclaration d'absence a chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une dure supérieure à 48H en précisant la date prévue pour le retour.

1.F) Le bénéfice de l'abonnement annuel est retiré de plein droit dans les cas suivants :

- Si le bateau est vendu,
- Absence de bateau au-delà de 8 mois continus, sauf dérogation écrite accordées par le responsable du Port sur demande préalable du bénéficiaire,
- Défaut de paiement de la redevance annuelle dans les délais impartis,
- Fausses déclarations ou non présentation de documents sollicités à l'article 1.B du présent règlement de police du port,
- Usage du poste (objet de l'abonnement) annuel par un tiers non choisi par le responsable du port,
- État d'innavigabilité constatée par le responsable du port,
- Non-respect d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement de police du port.

1.G) Changement de bateau : Si l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un abonnement annuel a été conclu, il devra en aviser par écrit le responsable du port qui se réservera le droit d'apprécier les caractéristiques du nouveau navire.

Si les caractéristiques sont jugées compatibles à l'emplacement attribué, le changement de navire sera acté à la remise des documents prévus à l'article 1.B.

Dans le cas où les caractéristiques du nouveau bateau sont jugées incompatibles par le responsable du port pour l'emplacement initialement attribué, l'utilisateur ne sera pas autorisé à procéder à la substitution et sera invité à s'inscrire sur la liste d'attente.

## **Article 2 : Responsabilités des usagers**

2. A) Tout bateau amarré dans le port de Santa Severa doit être gardienné par son propriétaire.

La responsabilité de la Commune concessionnaire ne pourra être engagée en cas de vol du navire, vol à bord du navire, dégradation, rupture d'amarres, démâtage, etc.

2. B) Le propriétaire du navire devra prendre toutes les dispositions pour assurer son amarrage (amarres doublées et de bonne dimension, etc.), celui-ci étant de sa responsabilité.

Ses amarres doivent être en bon état, de section et nombre suffisants. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarres. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

En cas de changement de pendille l'utilisateur devra s'assurer d'être amarrer sur la pendille neuve. Toute rupture de pendille causée par un non-amarrage sur la pendille neuve ou par un mauvais amarrage rend pleinement responsable le propriétaire du bateau.

2. C) Le personnel du port pourra, à tout moment, pour des raisons de sécurité ou pour le bien-être des autres usagers, déplacer un bateau dans l'enceinte du port.

2. D) Les installations mises à disposition des usagers sont sous leur propre responsabilité. En cas de détérioration, les avaries restent à leur charge.

2. E) La responsabilité des usagers est engagée vis-à-vis des tiers en cas de sinistre. La commune, concessionnaire du port, décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux navires.

2. F) Tout navire à l'état d'abandon ou absence totale d'entretien pourra être déplacé ou évacué hors du domaine portuaire, après mise en demeure du propriétaire. Si besoin est, un procès-verbal sera dressé par la gendarmerie, les frais restants à la charge du propriétaire.

2. G) Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever, sous quinzaine, à ses frais. Si le travail n'est pas réalisé, il sera procédé à son enlèvement, les frais restants à la charge du propriétaire.

2. H) La mise à l'eau et le tirage à terre de navires pourront être faits sans autorisation, les manœuvres effectuées restant sous l'entière responsabilité des propriétaires de bateaux.

2. I) L'utilisation des terre-pleins pour petits travaux de carénages peut être autorisée après en avoir avisé le responsable du port. D'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des nuisances, est interdite. L'utilisateur reste entièrement responsable. La zone occupée temporairement sera laissée en parfait état de propreté et de sécurité.

2. J) Les bornes électriques sont exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Tout branchement électrique est formellement interdit en l'absence du propriétaire ou gardien du bateau. Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Tous dommages électriques résultant d'une utilisation d'un branchement en continue rend responsable le propriétaire du bateau.

Les responsables et agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité et en l'absence à bord de son propriétaire ou de son représentant, et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Toute autre utilisation (recharge de véhicule terrestre notamment) est formellement prohibée.

2. K) Utilisation de l'eau : les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau douce fournie par le port, notamment concernant le lavage du bateau qui ne doit être réalisé qu'en cas de nécessité. Les autres usages non liés aux bateaux (notamment lavage des voitures, remorques...) sont interdits.

Les tuyaux à bord des bateaux doivent être impérativement équipés de pistolet d'arrêt.

Les usagers doivent se conformer strictement aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau, édictées par le Préfet de Haute-Corse et/ou par le Maire.

2.L) Fourniture carburant : le fournisseur de carburant devra respecter les conditions de sécurité concernant les risques d'incendie et les atteintes à l'environnement.

### **Article 3 : Interdiction aux usagers**

3. A) De dépasser la vitesse de **3 nœuds** dans la passe et le port.

3. B) De mouiller dans la passe.

3. C) De détenir à bord des matières dangereuses (explosifs).

3. D) D'effectuer des travaux occasionnant des nuisances.

3. E) De déverser dans le port des huiles de vidange, des hydrocarbures, des rejets d'ordures ménagères et toute sorte de pollution qui nuiraient à l'hygiène du port.

3. F) De jeter à terre des décombres, ordures, liquides insalubres, même provisoirement ; des conteneurs à ordures sont à la disposition des usagers sur le quai.

3. G : Les déchets industriels doivent être recueillis dans des récipients étanches et déposés chez les réceptionnaires agréés.

3. H) D'allumer des feux à terre dans l'enceinte du port et ses abords immédiats.

3. I) De revendiquer la propriété du poste de son navire. Aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire d'un navire auquel un mouvement est demandé, le concessionnaire du port restant seul juge des circonstances.

3. J) De céder ou de sous-louer un poste attribué à un navire déterminé et cela même provisoirement.

L'autorisation d'occupation privative est personnelle et n'est pas cessible ; La vente d'un bateau dont le propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation privative de poste n'entraîne pas le transfert du bénéfice de cette autorisation du vendeur à l'acquéreur.

Le poste à flot consenti pour occupation à un usager annuel non professionnel ne peut faire l'objet d'une utilisation commerciale.

Toute infraction à ces dispositions entrainera le retrait de l'autorisation d'occuper le poste concerné (annuel ou passage).

3. K) De pêcher ou de se baigner dans le plan d'eau du port ou de la passe.

3. L) De bloquer ou d'obstruer même temporairement :

- Les passes navigables,
- La zone située devant le plan incliné destiné à la mise à l'eau des bateaux et son environnement,
- Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port.

3. M) D'utiliser les branchements électriques des bornes autrement que pour l'entretien des navires.

3. N) de laisser en stationnement les remorques sur le parking du port et autour de la mise à l'eau.

3. L) de changer de dimension de bateau sans accord écrit et officiel des autorités communales

#### **Article 4 : Dispositions générales**

4.A) Tous les délits ou contraventions concernant la police du port de pêche seront constatés. Un procès-verbal pourra être dressé par la gendarmerie.

4. B) En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les mesures nécessaires seront prises pour faire cesser cette situation. Les responsables ont pouvoir, pour faire enlever d'office, mettre en fourrière (bateaux, remorques, etc.), aux frais, risques et périls des propriétaires